



Commune de Dignac
RÈGLEMENT D'UTILISATION
Aire de dépôt de branchages
65 route de Lascour

La commune de Dignac met à disposition des habitants un terrain pour y déposer des branchages issus de taille de haies ou d'arbres. Ces dépôts sont ensuite traités (compostage et broyage) par une société mandatée et financée par GrandAngoulême.

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au bon fonctionnement de ce site qui a pour vocation :

- Le traitement local d'un déchet vert produit sur la commune.
- La transformation d'un déchet vert qui pourra être valorisé sur la commune ou sur la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Ce règlement s'applique aux usagers définis à l'article 2.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont autorisés à utiliser la zone :

- Les particuliers disposant d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire de la commune ;
- Les services techniques de la commune de Dignac ;
- Les entreprises spécialisées dans l'entretien des espaces verts agissant uniquement pour le compte d'un particulier possédant une résidence principale ou secondaire sur la commune.

Ne sont pas autorisés à utiliser la zone :

- Les personnes extérieures à la commune ;
- Les entreprises spécialisées dans l'entretien des espaces verts résidant sur le territoire de la commune et agissant pour leur propre compte.

Le site est équipé d'un portail muni d'une serrure électronique.

Le badge ouvrant le portail est à retirer en mairie, aux horaires d'ouverture, sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.

Le badge doit être retiré au moment de la dépose des branchages, lorsque les travaux de taille sont finis. Ce dernier devra être rendu après utilisation.

Article 3 : Jours et horaires d'accès

L'aire de dépôt est accessible du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 et le samedi de 09h00 à 19h00.

Pour une utilisation de l'aire le samedi, le badge devra être récupéré en mairie le vendredi et rendu le lundi suivant.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès à l'aire est strictement interdit.

Article 4 : Consignes liées au dépôt des branchages

Seuls les branchages d'un diamètre maximum de 25 cm sont acceptés.

En dehors des branchages issus de haies ou d'arbres, aucun autre type de déchet vert n'est accepté.

Il est impératif de veiller à déposer les branchages le plus au fond possible de l'aire.

Article 4 : Contrôle du site

La mairie tient un registre sur lequel sont inscrits toutes les personnes ayant utilisé l'aire de dépôt.

Un contrôle est effectué à chaque dépôt de branchages afin d'en vérifier la conformité. Ce contrôle est opéré aussi bien par les agents techniques de la commune que par les élus municipaux.

En cas de dépôt non-conforme et dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire de la commune mettra en œuvre la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'Environnement.

Article 5 : Dispositions réglementaires

Monsieur le Maire de Dignac, les élus du conseil municipal ainsi que les agents techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Affiché sur site, le règlement est également consultable en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (www.dignac.fr).

Un exemplaire du présent règlement est transmis à la Préfecture de la Charente.

Dignac, le 19 juin 2026

Hugo ROUGIER, Maire



